

Département de : **l'AUBE**

Commune de : **CLEREY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Défense incendie

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2017-38 du 25/07/2017

soumettant à enquête publique

le projet du  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



POS approuvé le 21 septembre 1983 et modifié le 7 juin 2011

Prescription du PLU le 5 juin 2012

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.

Mail : [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

-----  
21, rue Etienne Pédron - BP 607  
10088 TROYES CEDEX

-----  
N° 1508

Dossier suivi par :  
Major LAURENÇOT

Tél : 03.25.43.58.42  
Télécopie : 03.25.43.58.28  
E-mail : eric.laurencot@sdis10.fr

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires de l'Aube

Direction Départementale des Territoires  
Service connaissance planification  
Bureau projets de territoires  
1 boulevard Jules Guesde  
B.P 769  
10026 TROYES CEDEX

Troyes, le 27/06/2012

### **Informations du service départemental d'incendie et de secours sur la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.**

objet	<b>Association des services de l'Etat - Porter à connaissance</b>
commune	<b>Clérey</b>
numéro de la fiche	U 100 0002

Le dossier présenté concerne la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Clérey.

La participation du service départemental d'incendie et de secours aux travaux, s'effectuera par une présence occasionnelle aux réunions traitant des sujets tels que l'accès à la construction par les services de lutte contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cadre de la réflexion préalable, il est proposé à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :

#### **Règles de base :**

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2212-2 (5°), L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### **Principes de base pour lutter contre un incendie :**

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

### Classification des risques :

#### 1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

#### 2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :

<u>1ère famille:</u>	> habitations individuelles	R+1 maximum
	> habitations individuelles	
<u>2ème famille:</u>	> habitations collectives	R+3 maximum
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m<sup>2</sup>.

#### 3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- Habitations:

<u>3ème famille A:</u>	H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle
<u>3ème famille B:</u>	H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3ème famille A non respectée
<u>4ème famille:</u>	28 < H ≤ 50 m
- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m
- ERP (établissement recevant du public) ;
- Les industries;
- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m<sup>2</sup>.

### **Attention**

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- ❖ **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

### Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m<sup>3</sup> alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant **6 l/s** à gueule bée, ou de réserves artificielles de **60m<sup>3</sup>**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m3** minimum utilisables en **2 heures**.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Major Éric LAURENÇOT